

# DOSSIER DE PRESSE

PROCÈS EN APPEL  
DIT « DU MÉDIATOR »



16 DÉCEMBRE 2022

# SOMMAIRE

<b>LES INFORMATIONS PRATIQUES</b> .....	<b>3</b>
LIEU, DATES ET HORAIRES DU PROCÈS .....	<b>3</b>
L'ACCÈS AU PALAIS DE JUSTICE DE PARIS .....	<b>3</b>
<i>Transports</i> .....	3
<i>Entrée au palais de justice de Paris</i> .....	3
LA SALLE D'AUDIENCE.....	<b>4</b>
<i>Les modalités d'accès à la salle Grands procès</i> .....	4
<b>CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA PRESSE</b> .....	<b>5</b>
ABSENCE DE PROCEDURE D'ACCREDITATION.....	<b>5</b>
LA SALLE D'AUDIENCE.....	<b>5</b>
LES DESSINATEURS.....	<b>6</b>
PRISES DE VUE – INTERVIEWS .....	<b>6</b>
<i>Au sein de la salle d'audience</i> .....	6
<i>Au sein de la salle des pas perdus</i> .....	6
<i>A l'extérieur du palais de justice et dans les autres espaces du palais de justice</i> .....	7
<b>L'AUDIENCE</b> .....	<b>7</b>
LE DÉROULÉ PRÉVISIONNEL DE L'AUDIENCE .....	<b>7</b>
LA COMPOSITION DE LA COUR ET LE MINISTÈRE PUBLIC .....	<b>7</b>
LES CHIFFRES CLÉS .....	<b>7</b>
LA DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE EN MATIÈRE PÉNALE.....	<b>8</b>
LA SAISINE DE LA COUR D'APPEL.....	<b>10</b>

# LES INFORMATIONS PRATIQUES

## LIEU, DATES ET HORAIRES DU PROCÈS

Le procès se déroulera **au palais de justice de Paris**, située sur l'île de la Cité (75001 – Paris).

Le procès **commencera le 9 janvier 2023, à 13h30**.

Il se déroulera ensuite, chaque semaine :

- Le lundi à partir de 13h30,
- Le mardi, toute la journée, à partir de 9h30,
- Le mercredi, toute la journée, à partir de 9h30.

## L'ACCÈS AU PALAIS DE JUSTICE DE PARIS

### Transports

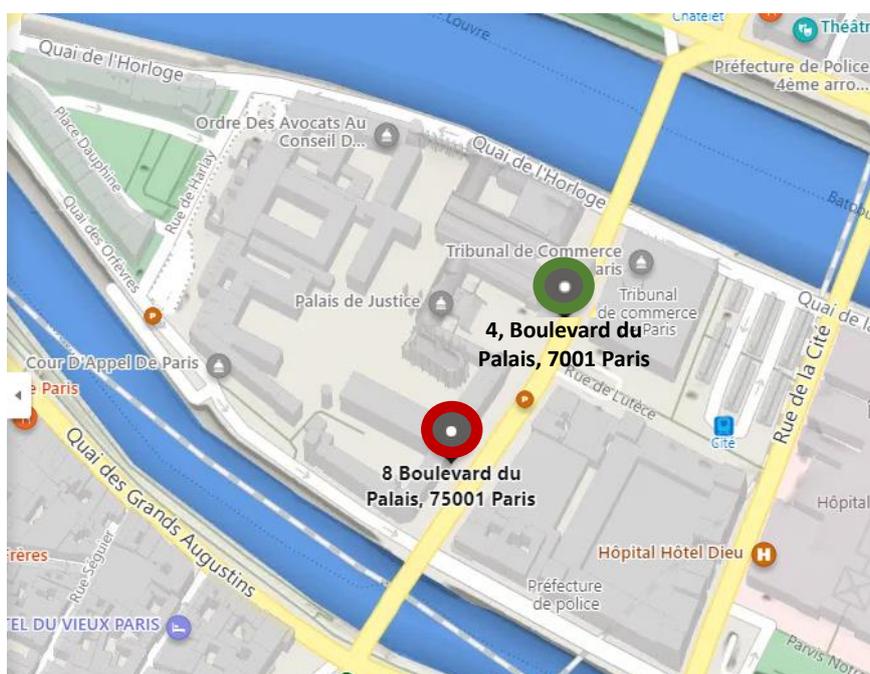
L'accès au Palais de justice peut se faire en utilisant les transports en commun suivants :

- METRO Ligne 4, station Cité ;
- METRO Lignes 1, 11 et 14, station Châtelet ;
- METRO Ligne 7, station Pont neuf ;
- RER Lignes B et C, station Saint-Michel Notre-Dame ;
- RER Lignes A, B et D, station Châtelet ;
- BUS Lignes 21, 38, 47, 58 et 96, arrêt Cité Palais de justice ;
- BUS Lignes 27 et 58, arrêt Pont Neuf / Quai des Orfèvres.

### Entrée au palais de justice de Paris

L'accès au Palais se fera, depuis l'entrée :

- Au 4 Boulevard du Palais, **pour les personnes munies d'une carte de presse**
- Au 8 Boulevard du Palais, **en l'absence de carte de presse**



## LA SALLE D'AUDIENCE

Le procès se tiendra en **salle des Grands procès**.

Les modalités d'accès à la salle Grands procès

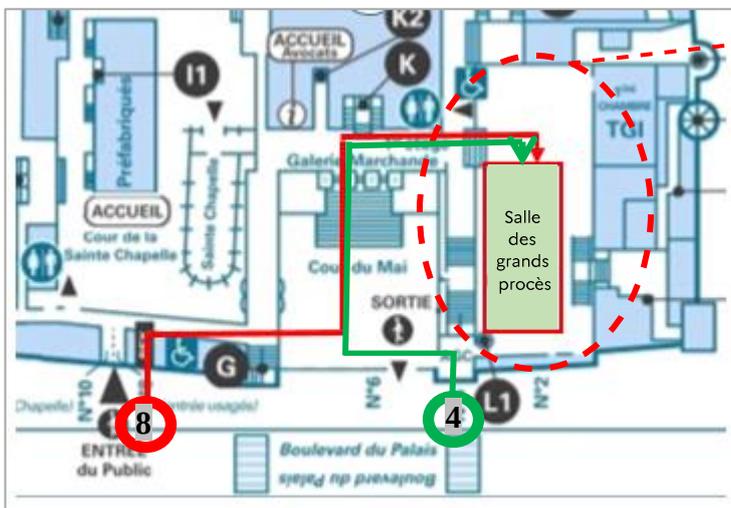
La salle des grands procès se situe au sein de la salle des pas perdus du Palais de justice.

L'accès se fera, depuis l'entrée :

- Au 4 Boulevard du Palais, pour les journalistes munis d'une carte de presse,
- Au 8 Boulevard du Palais, en l'absence de carte de presse.

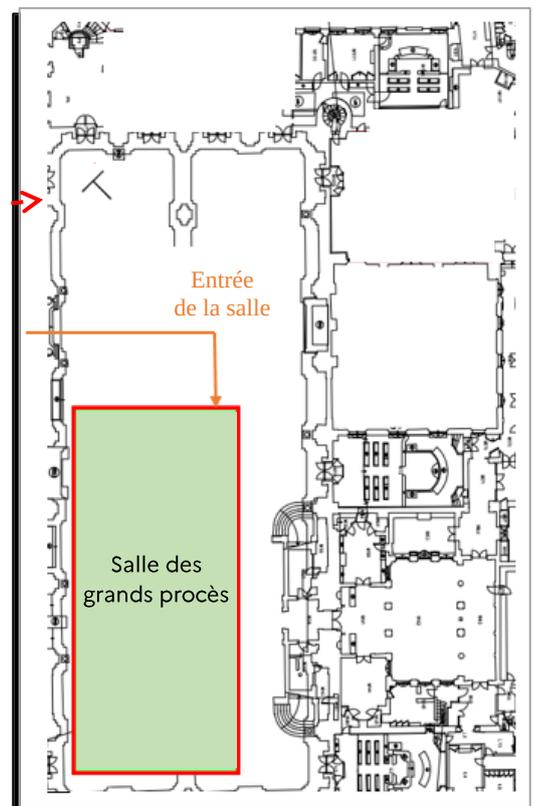
Il convient ensuite d'emprunter l'itinéraire suivant :

- Traversée de la cour du Mai,
- Passage par la Galerie Marchande,
- Entrée dans la salle des pas perdus.



— Itinéraire **avec** carte de presse

— Itinéraire **sans** carte de presse



# Conditions de travail de la presse

## ABSENCE DE PROCEDURE D'ACCREDITATION

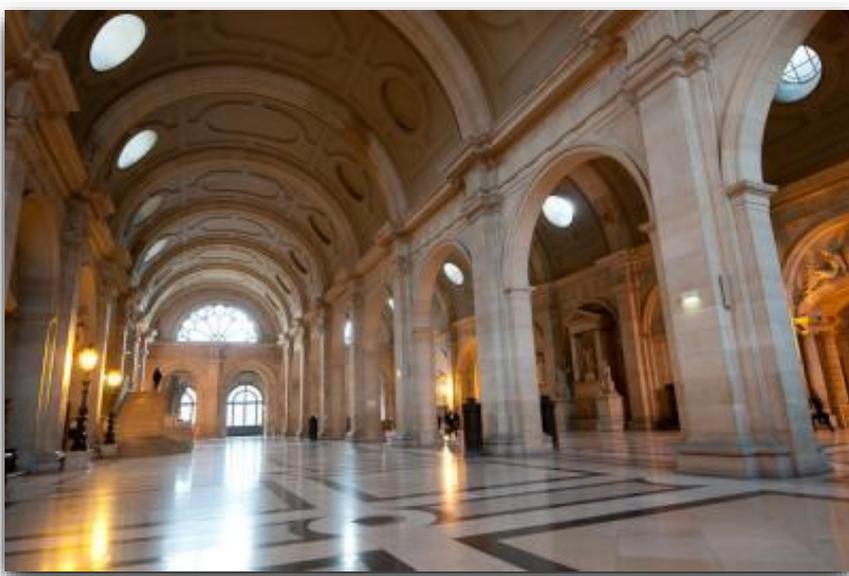
Aucune procédure d'accréditation n'est mise en place pour ce procès.

L'accès de la presse à la salle d'audience se fait donc conformément aux conditions habituelles.

## LA SALLE D'AUDIENCE

### Construction de cette salle

Si plusieurs options pour la localisation de la salle dédiée aux grands procès ont été envisagées, il a finalement été décidé, pour des raisons de solennité et de sécurité, de **construire une salle sur mesure** au sein même de la salle des pas perdus du palais de justice de Paris.

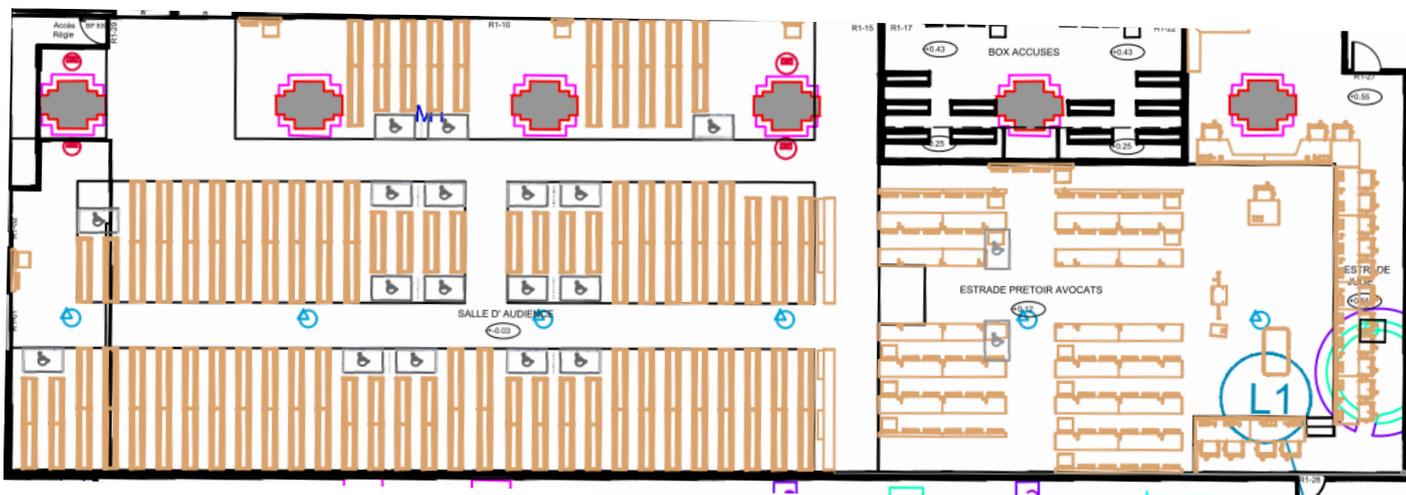


Des travaux ont ainsi été entrepris par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice en janvier 2020. Ce projet, mené au sein d'un monument considéré comme historique, a dû se faire en étroite collaboration avec la direction régionale des affaires culturelles et l'architecte en chef des monuments historiques. Les travaux se sont achevés à la fin du printemps 2021.

*Photo de la salle des pas perdus antérieurement à la réalisation des travaux*

### Configuration de la salle

La salle est en mesure d'accueillir 550 personnes.



## Conditions de travail pour la presse dans la salle

En l'absence de procédure d'accréditation, l'accès à la salle d'audience sera libre durant le temps du procès, sous réserve des places disponibles.

Compte tenu du nombre important de journalistes susceptibles d'être présents, ainsi que du nombre limité de places disponibles **dans la salle d'audience, il est indispensable que chaque média limite sa présence à un seul journaliste.**

## LES DESSINATEURS

Dans le prétoire de la salle des grands procès, 3 places ont été prévues pour les dessinateurs de presse.

Il s'agit de chaises tablettes et chaque dessinateur devra donc apporter le matériel dont il a besoin pour dessiner.

## PRISES DE VUE – INTERVIEWS

### Au sein de la salle d'audience

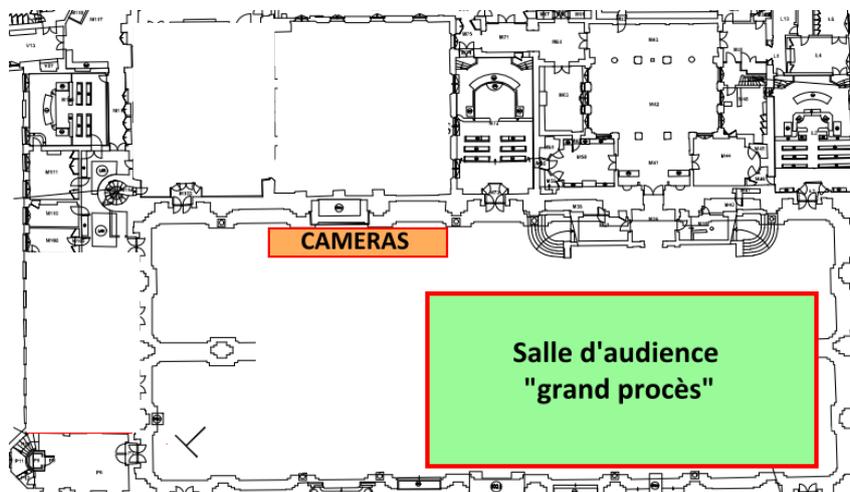
Conformément aux dispositions légales (article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881), et en dehors d'éventuelles autorisations spécifiquement données par le premier président de la cour d'appel (article 38 quater de la loi du 29 juillet 1881), **les prises de vues au sein de la salle d'audience seront interdites durant le procès, y compris lors des suspensions d'audience.**

**Aucune interview ne peut se dérouler dans la salle d'audience, même pendant les suspensions.**

### Au sein de la salle des pas perdus

Afin de limiter la circulation devant la salle grand procès et de préserver la sérénité de ce lieu, les prises de vue ou de son seront uniquement possibles, au sein de la salle des pas perdus, depuis les espaces délimités par des cordons et mentionnés sur le plan ci-dessous (encadrés intitulés « **CAMERAS** »).

Au sein de la salle des pas perdus, aucune interview ou prise de vue ne pourra être réalisée en dehors de cet espace.



A l'extérieur du palais de justice et dans les autres espaces du palais de justice

A l'extérieur ou dans les autres lieux de circulation du palais de justice, les prises de vue et les interviews peuvent être librement réalisées, dans le respect de la bonne circulation des personnes et de la volonté des parties civiles.

## L'audience

### LE DÉROULÉ PRÉVISIONNEL DE L'AUDIENCE

Le procès **commencera le 9 janvier 2023, à 13h30.**

Il se déroulera ensuite, chaque semaine :

- **Le lundi à partir de 13h30,**
- **Le mardi, toute la journée, à partir de 9h30,**
- **Le mercredi, toute la journée, à partir de 9h30.**

A ce jour, **la date envisagée pour la fin des débats est le 28 juin 2023.**

Le planning prévisionnel de l'audience sera communiqué dès que le président en aura donné connaissance publiquement.

### LA COMPOSITION DE LA COUR ET LE MINISTÈRE PUBLIC

La cour est composée de trois magistrats.

L'audience est présidée par **Olivier GÉRON, président de chambre à la cour d'appel de Paris.**

Le Ministère public sera représenté par **Agnès LABREUIL et Jean-Philippe RIVAUD**, substituts généraux au sein du parquet général près la cour d'appel de Paris. La communication du parquet général envers les médias sera assurée par le chargé de communication du parquet général.

### LES CHIFFRES CLÉS

- 692 tomes de procédure
- Plus de 7.500 parties civiles
- Une décision de première instance de plus de 2.900 pages
- Une personne physique et six personnes morales prévenues

## LA DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE EN MATIÈRE PÉNALE

Le tribunal correctionnel de Paris a, par jugement contradictoire en date du 29 mars 2021, s'agissant de l'action publique :

### **Sur la culpabilité**

#### **Concernant le délit l'obtention frauduleuse de document administratif**

Constaté l'extinction de l'action publique concernant le délit d'obtention indue de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché du fait de l'acquisition de la prescription le 22 avril 2010 :

#### **Concernant le délit d'escroquerie**

Relaxé Jean Philippe SETA, la SAS BIOFARMA, la SARL BIOPHARMA devenue la SARL SERVIER FRANCE, la SAS LES LABORATOIRES SERVIER, la SAS LES LABORATOIRES SERVIERS INDUSTRIE, la SAS ORIL INDUSTRIE et la SAS SERVIER du chef d'escroquerie ;

#### **Concernant le délit de tromperie sur la marchandise entraînant un danger pour la santé**

Condamné la SAS BIOFARMA, la SARL BIOPHARMA devenue la SARL SERVIER FRANCE, la SAS LES LABORATOIRES SERVIER, la SAS LES LABORATOIRES SERVIERS INDUSTRIE, la SAS ORIL INDUSTRIE et la SAS SERVIER du chef de tromperie aggravée ;

Condamné Jean Philippe SETA du chef de tromperie aggravée pour la période allant de juin 1999 à novembre 2009 et relaxé pour le surplus ;

#### **Concernant les délits d'homicides involontaires avec manquement délibéré**

Requalifié les délits de blessures involontaires avec incapacité totale de travail supérieure à trois mois en délit d'homicides involontaires concernant trois victimes,

Déclaré Jean Philippe SETA, pour la période de juin 1999 à novembre 2009, la SAS BIOFARMA, la SARL BIOPHARMA devenue la SARL SERVIER FRANCE, la SAS LES LABORATOIRES SERVIER, la SAS LES LABORATOIRES SERVIERS INDUSTRIE, la SAS ORIL INDUSTRIE et la SAS SERVIER coupables d'homicides involontaires à l'encontre de sept victimes ;

#### **Concernant les délits de blessures involontaires avec incapacité totale de travail supérieure à trois mois et manquement délibéré**

Requalifié la contravention de blessures involontaires avec incapacité totale de travail inférieure à trois mois en délit de blessures involontaires avec incapacité totale de travail supérieure à trois mois concernant une victime,

Relaxé Jean Philippe SETA en ce qui concerne le délit de blessures involontaires avec incapacité totale de travail supérieure à trois mois au préjudice d'une victime, pour la période de décembre 1996 à mai 1999,

Relaxé Jean Philippe SETA, la SAS BIOFARMA, la SARL BIOPHARMA devenue la SARL SERVIER FRANCE, la SAS LES LABORATOIRES SERVIER, la SAS LES LABORATOIRES SERVIERS INDUSTRIE, la SAS ORIL INDUSTRIE et la SAS SERVIER en ce qui concerne le délit de blessures involontaires avec incapacité totale de travail supérieure à trois mois au préjudice d'une victime,

Déclaré Jean Philippe SETA, pour la période de juin 1999 à novembre 2009, la SAS BIOFARMA, la SARL BIOPHARMA devenue la SARL SERVIER FRANCE, la SAS LES LABORATOIRES SERVIER, la SAS LES LABORATOIRES SERVIERS INDUSTRIE, la SAS ORIL INDUSTRIE et la SAS SERVIER coupables de blessures involontaires avec incapacité totale de travail supérieure à trois mois au préjudice de 28 victimes ;

***Concernant les délits de blessures involontaires avec incapacité totale de travail inférieure à trois mois et manquement délibéré***

Requalifié la contravention de blessures involontaires sans incapacité totale de travail en contravention de blessures involontaires avec incapacité totale de travail inférieure à trois mois concernant une victime,

Déclaré Jean Philippe SETA, pour la période de juin 1999 à novembre 2009, la SAS BIOFARMA, la SARL BIOPHARMA devenue la SARL SERVIER FRANCE, la SAS LES LABORATOIRES SERVIER, la SAS LES LABORATOIRES SERVIERS INDUSTRIE, la SAS ORIL INDUSTRIE et la SAS SERVIER coupables de blessures involontaires avec incapacité totale de travail inférieure à trois mois au préjudice de cinq victimes ;

***Concernant les contraventions de blessures involontaires sans incapacité totale de travail, avec manquement délibéré***

Déclaré Jean Philippe SETA, pour la période de juin 1999 à novembre 2009, la SAS BIOFARMA, la SARL BIOPHARMA devenue la SARL SERVIER FRANCE, la SAS LES LABORATOIRES SERVIER, la SAS LES LABORATOIRES SERVIERS INDUSTRIE, la SAS ORIL INDUSTRIE et la SAS SERVIER coupables de blessures involontaires sans incapacité totale de travail au préjudice de cinquante-quatre victimes ;

#### **Sur les peines délictuelles**

Condamné la SAS BIOFARMA, la SARL BIOPHARMA devenue la SARL SERVIER FRANCE, la SAS LES LABORATOIRES SERVIER, la SAS LES LABORATOIRES SERVIERS INDUSTRIE, la SAS ORIL INDUSTRIE et la SAS SERVIER au paiement d'une amende de 375 000€ chacune ;

Condamné Jean Philippe SETA à une peine de 4 années d'emprisonnement entièrement assortie du sursis et 75 000€ d'amende ;

Ordonné, à titre de peine complémentaire, la publication du jugement ;

#### **Sur les peines contraventionnelles**

Condamné la SAS BIOFARMA, la SARL BIOPHARMA devenue la SARL SERVIER FRANCE, la SAS LES LABORATOIRES SERVIER, la SAS LES LABORATOIRES SERVIERS INDUSTRIE, la SAS ORIL INDUSTRIE et la SAS SERVIER au paiement de cinq peines d'amende de 7 500€ chacune pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ;

Condamné la SAS BIOFARMA, la SARL BIOPHARMA devenue la SARL SERVIER FRANCE, la SAS LES LABORATOIRES SERVIER, la SAS LES LABORATOIRES SERVIERS INDUSTRIE, la SAS ORIL INDUSTRIE et la SAS SERVIER au paiement de cinquante-quatre peines d'amende de 750€ chacune pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe;

Condamné Jean Philippe SETA au paiement de cinq peines d'amende de 1 500€ chacune pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ;

Condamné Jean Philippe SETA au paiement de cinquante-quatre peines d'amende de 150€ chacune pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe.

***L'infraction d'homicide involontaire avec manquement délibéré***

Sur appel principal des prévenus et appel incident du parquet en date du 8 avril 2021, et en vertu des ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel en date des 30 août 2017 et 12 mars 2019, la cour d'appel est saisie de l'infraction **d'homicide involontaire avec manquement délibéré**, reprochée à la SAS BIOFARMA, la SAS SERVIER, la SAS LES LABORATOIRES SERVIER, la SAS LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE, la SARL SERVIER FRANCE, la SAS ORIL INDUSTRIES et Jean Philippe SETA.

La peine principale encourue au titre de cette infraction pour les personnes physiques est de 5 années d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende.

La peine principale encourue au titre de cette infraction pour les personnes morales est de 375.000 euros d'amende.

***L'infraction de blessures involontaires avec incapacité totale de travail supérieure à trois mois avec manquement délibéré***

Sur appel principal des prévenus et appel incident du parquet en date du 8 avril 2021, et en vertu des ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel en date des 30 août 2017 et 12 mars 2019, la cour d'appel est saisie de l'infraction de **blessures involontaires avec incapacité totale de travail supérieure à trois mois avec manquement délibéré**, reprochée à la SAS BIOFARMA, la SAS SERVIER, la SAS LES LABORATOIRES SERVIER, la SAS LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE, la SARL SERVIER FRANCE, la SAS ORIL INDUSTRIES et Jean Philippe SETA.

La peine principale encourue au titre de cette infraction pour les personnes physiques est de 3 années d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.

La peine principale encourue au titre de cette infraction pour les personnes morales est de 225.000 euros d'amende.

***L'infraction de blessures involontaires avec incapacité totale de travail inférieure à trois mois avec manquement délibéré***

Sur appel principal des prévenus et appel incident du parquet en date du 8 avril 2021, et en vertu des ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel en date des 30 août 2017 et 12 mars 2019, la cour d'appel est saisie de l'infraction de **blessures involontaires avec incapacité totale de travail inférieure à trois mois avec manquement délibéré**, reprochée à la SAS BIOFARMA, la SAS SERVIER, la SAS LES LABORATOIRES SERVIER, la SAS LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE, la SARL SERVIER FRANCE, la SAS ORIL INDUSTRIES et Jean Philippe SETA.

La peine principale encourue au titre de cette infraction pour les personnes physiques est de 1 année d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

La peine principale encourue au titre de cette infraction pour les personnes morales est de 75.000 euros d'amende.

***L'infraction de blessures involontaires sans incapacité avec manquement délibéré***

Sur appel principal des prévenus et appel incident du parquet en date du 8 avril 2021, et en vertu des ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel en date des 30 août 2017 et 12 mars 2019, la cour d'appel est saisie de l'infraction de **blessures involontaires sans incapacité totale de travail avec manquement délibéré**, reprochée à la SAS BIOFARMA, la SAS SERVIER, la SAS LES LABORATOIRES SERVIER, la SAS LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE, la SARL SERVIER FRANCE, la SAS ORIL INDUSTRIES et Jean Philippe SETA.

La peine principale encourue au titre de cette infraction pour les personnes physiques et les personnes morales est de 1.500 euros d'amende contraventionnelle.

La peine principale encourue au titre de cette infraction pour les personnes morales est de 7.500 euros d'amende contraventionnelle.

### ***L'infraction de tromperie sur la marchandise entraînant un danger pour la santé***

Sur appel principal des prévenus et appel incident du parquet en date du 8 avril 2021, et en vertu de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel en date du 30 août 2017, la cour d'appel est saisie de l'infraction de **tromperie sur la marchandise entraînant un danger pour la santé**, reprochée à la SAS BIOFARMA, la SAS SERVIER, la SAS LES LABORATOIRES SERVIER, la SAS LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE, la SARL SERVIER FRANCE, la SAS ORIL INDUSTRIES et Jean Philippe SETA.

La peine principale encourue au titre de cette infraction pour les personnes physiques est de 4 années d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende.

La peine principale encourue au titre de cette infraction pour les personnes morales est de 375.000 euros d'amende.

### ***L'infraction d'obtention frauduleuse de document administratif***

Sur appel principal du parquet en date du 6 avril 2021, et en vertu de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel en date du 30 août 2017, la cour d'appel est saisie de l'infraction **d'obtention frauduleuse de document administratif**, reprochée à la SAS SERVIER, SAS LES LABORATOIRES SERVIER et Jean Philippe SETA.

La peine principale encourue au titre de cette infraction pour les personnes physiques est de 2 années d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

La peine principale encourue au titre de cette infraction pour les personnes morales est de 150.000 euros d'amende.

### ***L'infraction d'escroquerie***

Sur appel principal du parquet en date du 6 avril 2021, et en vertu de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel en date du 30 août 2017, la cour d'appel est saisie de l'infraction **d'escroquerie**, reprochée à la SAS BIOFARMA, la SAS SERVIER, la SAS LES LABORATOIRES SERVIER, la SAS LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE, la SARL SERVIER FRANCE, la SAS ORIL INDUSTRIES et Jean Philippe SETA.

La peine principale encourue au titre de cette infraction pour les personnes physiques est de 5 années d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende.

La peine principale encourue au titre de cette infraction pour les personnes morales est de 1.875.000 euros d'amende.

### **[CONTACT PRESSE](#)**

**Maxime DOLIVEUX**, magistrat chargé de la communication, parquet général

**presse.ca-paris@justice.fr**

**06 20 34 20 71**